

Campagne
du 15 oct. 2019
au 31 janv. 2020



Infirmier(e)s

GRIPPE SAISONNIÈRE

Campagne de vaccination 2019-2020

La vaccination contre la grippe saisonnière est **recommandée pour les personnes à risque de grippe grave**. Pour elles, le vaccin est gratuit et reste le moyen le plus efficace pour réduire les complications liées à la grippe.

La vaccination est également recommandée pour **les professionnels de santé, dont les infirmier(e)s**, en contact régulier avec des sujets à risque de grippe grave. Cette vaccination permet de les protéger mais également de limiter les risques de transmission de la grippe à leurs patients. Le vaccin des infirmiers libéraux est pris en charge à 100% par l'Assurance Maladie.

Les nouveautés de cette campagne :

- **La simplification du parcours vaccinal pour les personnes majeures** [1]. Toutes les personnes majeures éligibles à la vaccination, qu'elles aient ou non été déjà vaccinées, peuvent retirer leur vaccin à la pharmacie sur présentation de leur bon de prise en charge et se faire vacciner par le professionnel de leur choix : médecin, sage-femme, infirmier ou pharmacien volontaire. La prescription médicale préalable reste nécessaire pour les patients de moins de 18 ans.
- **La composition des vaccins tétravalents**. Ils comprennent, selon les recommandations de l'OMS, les souches suivantes :
 - A/Brisbane/02/2018 (H1N1) pdm09 ;
 - A/Kansas/14/2017 (H3N2) ;
 - B/Colorado/06/2017 (lignée Victoria/2/87) ;
 - B/Phuket/3073/2013 (lignée Yamagata/16/88).

Liste des personnes concernées par la prise en charge à 100 % du vaccin pour la campagne 2019-2020 [2]

Recommandations générales

La vaccination contre la grippe est recommandée chaque année pour les personnes âgées de 65 ans et plus.

Recommandations particulières

La vaccination est recommandée chez :

- ▶ les femmes enceintes, quel que soit le trimestre de la grossesse* ;
- ▶ les personnes, y compris les enfants à partir de l'âge de 6 mois, atteintes des pathologies suivantes :
 - affections broncho-pulmonaires chroniques répondant aux critères de l'ALD 14 (asthme et BPCO) ;
 - insuffisances respiratoires chroniques obstructives ou restrictives quelle que soit la cause, y compris les maladies neuromusculaires à risque de décompensation respiratoire, les malformations des voies aériennes supérieures ou inférieures, les malformations pulmonaires ou les malformations de la cage thoracique ;
 - maladies respiratoires chroniques ne remplissant pas les critères de l'ALD mais susceptibles d'être aggravées ou décompensées par une affection grippale, dont asthme, bronchite chronique, bronchectasies, hyper-réactivité bronchique ;

- dysplasies broncho-pulmonaires traitées au cours des six mois précédents par ventilation mécanique et/ou oxygénothérapie prolongée et/ou traitement médicamenteux continu (corticoïdes, bronchodilatateurs, diurétiques) ;
- mucoviscidose ;
- cardiopathies congénitales cyanogènes ou avec une HTAP et/ou une insuffisance cardiaque ;
- insuffisances cardiaques graves ;
- valvulopathies graves ;
- troubles du rythme graves justifiant un traitement au long cours ;
- maladies des coronaires ;
- antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
- formes graves des affections neurologiques et musculaires (dont myopathie, poliomyélite, myasthénie, maladie de Charcot) ;
- paraplégies et tétraplégies avec atteinte diaphragmatique ;
- néphropathies chroniques graves ;
- syndromes néphrotiques ;
- drépanocytoses, homozygotes et doubles hétérozygotes S/C, thalassodrépanocytose ;
- diabète de type 1 et de type 2 ;
- déficits immunitaires primitifs ou acquis (pathologies oncologiques et hémato-logiques, transplantations d'organes et

de cellules souches hématopoïétiques, déficits immunitaires héréditaires, maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur), excepté les personnes qui reçoivent un traitement régulier par immunoglobulines ; personnes infectées par le VIH quels que soient leur âge et leur statut immunovirologique ;

- maladies hépatiques chroniques avec ou sans cirrhose.
- ▶ les personnes obèses avec un IMC égal ou supérieur à 40kg/m², sans pathologie associée ou atteintes d'une pathologie autre que celles citées ci-dessus* ;
- ▶ les personnes séjournant dans un établissement de soins de suite ainsi que dans un établissement médico-social d'hébergement, quel que soit leur âge ;
- ▶ l'entourage familial des nourrissons âgés de moins de 6 mois présentant des facteurs de risque de grippe grave ainsi définis : prématurés, notamment ceux porteurs de séquelles à type de broncho dysplasie et enfants atteints de cardiopathie congénitale, de déficit immunitaire congénital, de pathologie pulmonaire, neurologique ou neuromusculaire ou d'une affection de longue durée*.
- ▶ l'entourage familial des personnes immuno déprimées*

* Population éligible ne pouvant pas être identifiée et invitée par l'Assurance Maladie.

[1] Décret n° 2018-805 du 25 septembre 2018 relatif aux conditions de réalisation de la vaccination antigrippale par un infirmier ou une infirmière et Arrêté du 25 septembre 2018 fixant la liste des personnes pouvant bénéficier de l'injection du vaccin antigrippal saisonnier pratiquée par un infirmier ou une infirmière. Décret n° 2019-357 du 23 avril 2019 relatif à la vaccination par les pharmaciens d'officine, Arrêté du 23 avril 2019 fixant la liste des vaccinations que les pharmaciens d'officine peuvent effectuer. Avis de la Haute Autorité de Santé du 25/07/2018.

[2] Calendrier des vaccinations et recommandations vaccinales 2019, selon l'avis de la Haute Autorité de Santé.



1 Personnes majeures éligibles à la vaccination (déjà vaccinées précédemment ou non) : vaccination sans prescription médicale nécessaire

- 1 Votre patient est en possession de son vaccin et vous présente l'un des bons de prise en charge suivants :
 - adressé par l'Assurance Maladie.
 - imprimé et rempli par un médecin, une sage-femme ou un pharmacien.

Vous pouvez vacciner toutes les personnes majeures éligibles à la vaccination, sur présentation de leur bon de prise en charge, **qu'elles aient été déjà vaccinées ou non, à l'exception des personnes allergiques à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure, qui doivent être orientées vers leur médecin.**

Vous disposez d'un bon de prise en charge vierge téléchargeable sur amelipro que vous pouvez remettre à l'un de vos patients majeur éligible à la vaccination qui n'aurait pas reçu le sien. Vous devez indiquer sur le volet 1 du bon l'identité du patient à qui vous le remettez.

- 2 Vous vérifiez que le volet 1 du bon de prise en charge a été rempli par le pharmacien.
- 3 Vous remplissez le volet 2 du bon (date, nom, signature et numéro professionnel).
- 4 Vous adressez la feuille de soins et la copie du bon à la caisse et remettez l'original du bon à l'assuré.
- 5 Vous conservez une copie des 2 volets du bon de prise en charge pendant un an pour garantir la traçabilité du vaccin.

Comment coter la vaccination sans prescription médicale ?

• Acte de vaccination

- 1 Vous cotez « AMI 1 quantité 2 ».
- 2 Vous mentionnez votre numéro professionnel dans la rubrique « numéro de prescripteur » de la feuille de soins.

• Acte de vaccination associé à un autre acte technique

- 1 Vous cotez « AMI 1 » si le coefficient de l'acte associé est supérieur à « AMI 2 » (article 11 B des dispositions générales de la NGAP).
- 2 Vous faites une feuille de soins pour la vaccination : mentionner votre numéro professionnel dans la rubrique « numéro de prescripteur ».
- 3 Vous faites une feuille de soins pour l'acte technique prescrit par le médecin.

Bon de prise en charge

C'est la pièce justificative indispensable à la facturation.

• Acte de vaccination à domicile

Vous cotez « AMI 1 quantité 2 » + « 1 IFA » + éventuellement le nombre d'indemnités kilométriques associé, sous réserve que ce déplacement soit justifié par l'état du patient.

• Acte de vaccination réalisé lors d'une séance de soins infirmiers pour patients dépendants à domicile

Vous ne cotez pas d'acte en raison du caractère forfaitaire de la séance.



2 Personnes mineures éligibles à la vaccination : vaccination avec prescription médicale

- 1 Votre patient vous remet le bon de prise en charge.
- 2 Vous vérifiez que le pharmacien a rempli le volet 1 et que le médecin a inscrit la prescription pour l'injection du vaccin.
- 3 Vous remplissez le volet 2 du bon (date, nom, signature et numéro professionnel).
- 4 Vous adressez la feuille de soins et la copie du bon à la caisse.
- 5 Vous remettez l'original du bon à l'assuré.

Comment coter la vaccination avec prescription médicale ?

• Acte de vaccination réalisé seul

- 1 Vous cotez « AMI 1 + MAU ».
- 2 Vous mentionnez votre numéro professionnel dans la rubrique « exécutant » de la feuille de soins.

• Acte de vaccination associé à un autre acte technique

- 1 Vous cotez l'acte de vaccination AMI 1.
- 2 Vous faites une feuille de soins pour la vaccination : vous mentionnez votre numéro professionnel dans la rubrique « exécutant » de la feuille de soins.
- 3 Vous faites une feuille de soins pour l'acte technique prescrit par le médecin.

• Acte de vaccination à domicile

Vous cotez « AMI 1 + « 1 IFA » + éventuellement le nombre d'indemnités kilométriques associé, sous réserve que ce déplacement soit justifié par l'état du patient.

• Acte de vaccination réalisé lors d'une séance de soins infirmiers pour patients dépendants à domicile

Vous ne cotez pas d'acte de vaccination en raison du caractère forfaitaire de la séance.

Comment l'acte de vaccination est-il pris en charge ?

Si le vaccin délivré en pharmacie est gratuit, l'acte de vaccination est réglé par l'assuré(e) et remboursé dans les conditions habituelles à votre patient (100% pour les patients en ALD éligibles à la vaccination ou dans le cadre de la maternité).

Les vaccins disponibles en pharmacie : octobre 2019.

INFLUVAC TETRA®, VAXIGRIP TETRA® (vaccins tétravalents).

Le vaccin INFLUVAC® (vaccin trivalent) est disponible en quantité limitée.



Pour en savoir plus

- En plus du site ameli.fr, un numéro dédié aux professionnels de santé est mis en place par votre caisse.
- Les recommandations vaccinales sur le site du ministère des Solidarités et de la Santé.
- Le site vaccination-info-service.fr pour disposer des informations sur la vaccination.